

Profondément préoccupée par la persistance des effets néfastes des calamités naturelles qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Considérant que le nombre important de rapatriés volontaires pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Considérant également que le retour des personnes déplacées dans la région septentrionale pose de graves problèmes de réinstallation au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance humanitaire aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande* :

a) Au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en œuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de lui présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/154. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 43/144 du 8 décembre 1988, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁸²,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁰,

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de fournir l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/155. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸³,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il im-

¹⁸² A/44/482.

¹⁸³ Résolution 34/180, annexe.

porte de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986, 42/140 du 7 décembre 1987 et 43/146 du 8 décembre 1988, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa huitième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 9 juin 1989, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue pendant la session en cours de l'Assemblée générale, du 26 septembre au 6 octobre 1989, durant lesquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles¹⁸⁴ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Prie* le Secrétaire général de charger le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'assurer la révision technique du texte des articles du projet de convention que le Groupe de travail a jusqu'à présent adoptés en deuxième lecture, afin d'assurer l'uniformité des libellés de même que celle des genres et d'harmoniser les versions du projet établies dans les différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et le prie également de communiquer les résultats de cette opération aux gouvernements dans les meilleurs délais et en tout cas un mois au moins avant la prochaine réunion que le Groupe de travail tiendra en 1990;

3. *Décide* que le Groupe de travail tiendra une réunion d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990, en vue de mener à bien l'élaboration des articles restants et d'examiner les résultats de la révision technique du projet de convention;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de travail de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion dont il est question au paragraphe 3 de la présente résolution, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle prenne une décision au cours de sa quarante-cinquième session;

5. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer de collaborer avec le Groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer lors de la réunion qui se tiendra à l'issue de la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1990, afin qu'il puisse mener son mandat à terme dans les délais prévus.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/156. Conférence mondiale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant les progrès que l'Organisation des Nations Unies a réalisés en vingt ans vers l'objectif qu'elle s'est fixé de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant également qu'il existe des domaines où l'on pourrait progresser encore vers cet objectif,

Considérant qu'eu égard aux progrès réalisés et aux nouveaux défis qui s'annoncent il convient d'envisager de faire le point de ce que le programme des droits de l'homme a déjà permis d'accomplir et de ce qu'il reste à faire,

1. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, sur l'opportunité de convoquer une conférence mondiale des droits de l'homme qui serait chargée de traiter au plus haut niveau des questions cruciales que la promotion et la protection des droits de l'homme posent aux Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur cette question;

3. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/157. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/149 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁵,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

¹⁸⁴ A/C.3/44/1 et A/C.3/44/4.

¹⁸⁵ A/44/404.